

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 7 octobre 2013

Présidence de Mme DI FERRO DEMIERRE, juge unique
Greffier : M. Germond

Cause pendante entre :

T._____, à Lausanne, recourante,

et

Z._____ **Compagnie d'Assurances SA**, à Lausanne, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 26 mai 2013 par T. _____ (ci-après: la
recourante),

vu le jugement du 19 juin 2013 du Tribunal administratif du
canton de Berne qui transmet d'office la présente cause à la Cour des
assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud,

vu la réponse déposée le 23 septembre 2013 par la Z. _____
Compagnie d'Assurances SA (ci-après: l'intimée),

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la
recourante le 2 octobre 2013 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite
de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi
vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer
de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- T. _____,
- Z. _____ Compagnie d'Assurances SA,
- Office fédéral de la santé publique (OFSP),

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :